

MAIRIE DE TOULOUSE Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics Délégation à l'Aménagement Domaine des Autorisations d'Urbanisme 1 Place des Carmes - 31000 TOULOUSE Tél. : 05 62 27 61 61 Mail : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr		DECLARATION PREALABLE NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 20/12/19		N° DP 031 555 19 P2476	
Par :	SAS FG4 / M GALVANI	Surface de plancher :	0 m²
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVIEILLE 31000 TOULOUSE	Nombre de logements :	0
Représenté par :	M. GALVANI	Nombre de bâtiments :	0
Pour :	Division en vue de construire	Destination :	- Habitation - Surfaces totales
Sur un terrain sis à :	38 CHE DE LIFFARD 31100 TOULOUSE		

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

Vu la **déclaration préalable** susvisée en vue de procéder à une division en vue de bâtir,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 25/10/2010, notifié le 17 février 2011,

Vu la délibération n° DEL-11-536 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21 novembre 2011 modifiée par délibération n° DEL-12-620 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012, instaurant un périmètre de taxe d'aménagement majorée sur la commune de Toulouse - Secteur de Saint-Simon et Lafourquette - taux 16%

Vu l'avis d'ENEDIS ci-joint du 30/12/19,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée pour une puissance de raccordement de 60kVA triphasé.

TOULOUSE le : **14 JAN. 2020**

Le maire,
 Pour le maire,
 L'adjointe au maire

Annette LAIGNEAU

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Préalablement au début des travaux l'alignement devra être demandé au Service Gestion de l'espace public du Pôle Territorial (toute demande devra être accompagnée de la copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée).

Avant tout commencement des travaux, le constructeur se mettra en rapport avec le Service Gestion de l'Espace Public. Il sera demandé de fournir un projet altimétrique des différents niveaux des accès piétons, des voies d'accès et des aires de présentation en limite du domaine public sur un plan au 1/200ème ou figureront les altimétries du domaine public. Les dispositions de la Charte Chantier propre et le règlement de voirie devront être respectés. Il est à rappeler que les opérations doivent s'adapter à l'altimétrie existante du domaine public.

Dans le cas de dégradation au cours des travaux au droit de l'opération le service Gestion de l'Espace Public du Pôle fera réaliser des travaux de remise en état qui seront à la charge du constructeur.

Les aménagements de création ou de modification des accès sur le domaine public (création et remise à profil) devront faire l'objet d'une demande auprès du service Gestion de l'Espace Public du Pôle qui fera réaliser ces travaux aux frais du demandeur. La continuité du trottoir sera assurée au droit de l'opération.

Les accès des propriétés devront être réalisés en matériaux stabilisés dans les 4 derniers mètres précédant l'alignement, et se raccorder au domaine public suivant un profil en long n'excédant pas 5% dans cette partie. Il conviendra de délimiter le domaine public du domaine privé par la pose d'une bordure de type P1 à la côte zéro.

En limite du domaine public, tout écoulement de l'eau (des balcons, des jardinières) devra être capté et raccordé obligatoirement au caniveau de la rue ou au réseau pluvial (par exemple les barbacanes donnant sur le domaine public sont à interdire).

Le pétitionnaire devra faire une demande d'attribution de numéro de voirie avant travaux à TOULOUSE METROPOLE, Pôle Est, (10 avenue Didier Daurat Prolongée - 31400 TOULOUSE)

Si le projet nécessite le déplacement de réseaux ou de mobilier urbain (bouche d'égout, candélabre, poteaux EDF – Télécom, mât d'éclairage public, barrières...), tous les frais afférents à ces déplacements seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Aucun ruissellement d'eau de pluie provenant de la parcelle privée ne sera toléré sur le domaine public.

L'achèvement des travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un récolement obligatoire – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Article R421-1 et suiv. du Code de justice administrative :

J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une ou deux des démarches suivantes :

- Un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la Ville de Toulouse, place du Capitole BP 999 - 31040 Toulouse Cedex 6,
- Un recours contentieux à adresser :

- par courrier à M. le président du tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7
- ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>